



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

172

ARRÊTÉ N°212_2024
portant ouverture des commerces les dimanches de
l'Avent à Vieux-Thann

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU le Code du travail et notamment son article L3134-4 ; ;
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;

- CONSIDÉRANT les besoins accrus de la population, notamment en fin de semaine et pendant la période de l'Avent ;
- CONSIDÉRANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local
- CONSIDÉRANT que l'ouverture des commerces sur sept jours au lieu de six jours permet de lisser la fréquentation accrue durant la période de l'Avent ;

ARRETE :

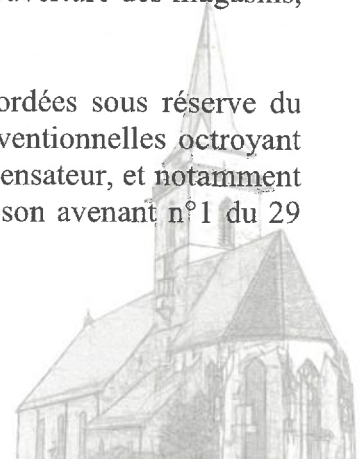
Article 1 : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Vieux-Thann sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 8h00 à 17h00 ;
- le dimanche 08 décembre 2024 de 8H00 à 17H00 ;
- le dimanche 15 décembre 2024 de 8h00 à 17h00 ;
- le dimanche 22 décembre 2024 de 8h00 à 17h00 ;

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les cinq dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public en vue de l'achalandage de produits frais et périssables.

La durée de travail du personnel appelé à travailler les cinq dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 4h30.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016 susvisés.



Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre 2024, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la mairie est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de THANN/GUEBWILLER
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à THANN
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- La presse
- Registre des arrêtés, affichage, site Internet et archives

Fait à Vieux-Thann, le vingt-trois octobre deux mille vingt quatre

Pour le Maire, absent

Le Premier Adjoint



René GERBER